

Jusqu'à présent,

Dans le cadre du label BBC-Effinergie depuis le démarrage du label en mai 2007, à la demande de la DGALN (Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature) , les organismes de certification proposent l'attribution d'un label BBC 2005 uniquement accompagné de la marque Effinergie

Depuis le 15 Septembre 2009,

un engagement pérennisé et contractuellement encadré par ajout de cette obligation dans les conventions liant les organismes de certification au MEEDDM (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer) sous réserve que le référentiel technique de la marque Effinergie n'évolue pas sans concertation avec le MEEDDM

Notons trois évolutions majeures quant aux modalités d'application

La prise en compte des surfaces des logements.

Jusqu'à présent en pratique :

Limitation de la SHON à 1,2*SHAB dans le calcul de consommations du projet de bâtiment

Depuis le 15 Septembre 2009,

Abandon de cette limitation dans les règles techniques du label BBC-Effinergie.

Modification de l'arrêté du 19 juillet 2006, en ajoutant à la surface habitable prise en compte pour le calcul de la consommation : la surface des combles et des sous-sols aménageables.

Les cas de bâtiment avec véranda, atrium, serre, loggia ou encore patios, entrant dans la SHON mais pas dans la SHAB, sont mis en observation dans le cadre de l'observatoire BBC.

A noter :

La rédaction conjointe MEEDDM/Collectif Effinergie d'une fiche pédagogique d'explication sur le mode de calcul de la SHON. Cette fiche sera diffuser largement, en particulier par les organismes de certification et elle sera également disponible sur le site d'Effinergie

La limitation de compensation par production locale d'électricité

Jusqu'à présent en pratique :

Limitation de la compensation par production locale d'électricité à 12kWhEP/m²/an

Depuis le 15 Septembre 2009,

Limitation de la compensation par production locale d'électricité à 35 kWhEP/m²/an en cas de production d'eau chaude sanitaire totalement ou partiellement par électricité. De plus, le coefficient Ubât du bâtiment n'excède pas Ubât-maxRT2005-30%.

Limitation de la compensation par production locale d'électricité à 12 kWhEP/m²/an en cas de production d'eau chaude sanitaire autre que totalement ou partiellement par électricité. De plus, le coefficient Ubât du bâtiment n'excède pas Ubât-maxRT2005-30%.

A noter : Dans le Tertiaire : la limitation à 25kWhEP/m²/an est supprimée

Le traitement de la perméabilité à l'air

Actuellement en pratique dans le résidentiel :

Obligation de mesure avec respect d'une valeur seuil

Vérification systématique que la perméabilité à l'air d'un bâtiment de logements labellisé BBC-Effinergie a été traitée, la mesure obtenue devant être inférieure à la valeur de 0.6 m³/h/m² à 4 Pa

Depuis le 15 Septembre 2009, deux moyens possibles :

Engagement de résultat par une mesure.

Une mesure est donc obligatoire à la réception du bâtiment ; celle-ci doit être réalisée conformément au cahier des charges validé par l'association Collectif Effinergie et par la DHUP précisant les conditions de réalisation des essais au-delà des exigences formulées dans la norme NF EN 13829

La valeur de mesure de perméabilité doit être égal ou inférieure à :

Maisons individuelles	0.6 m ³ /h/m ² à 4 Pa
Bâtiments collectifs	1.0 m ³ /h/m ² à 4 Pa

Les opérateurs sont aptes et formellement autorisés par la DHUP et Effinergie comme personne pouvant réaliser des essais de perméabilité à l'air pour les bâtiments BBC Effinergie

Afin d'assurer une parfaite neutralité des mesures de perméabilité à l'air, l'opérateur doit appartenir à une société indépendante juridiquement du constructeur de l'opération, du bureau d'études thermiques et des industriels fournisseurs d'équipement pour l'opération

Adoption d'une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air conformément aux modalités définies dans l'annexe VII de l'arrêté RT2005 du 24 mai 2006,

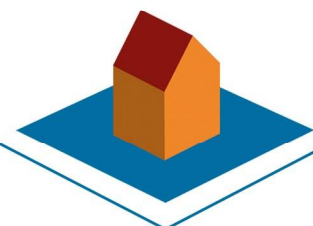
Un référentiel devra être agréé par le Ministère en charge de la Construction

Cet agrément est délivré après avis (favorable) d'une commission « annexe VII : perméabilité ». Les modalités d'examen de ces référentiels par cette commission :

- sont neutres par rapport aux filières constructives (toutes les filières constructives peuvent accéder à cette modalité)
- s'appuie sur des résultats réels in situ ayant adopté les dispositions organisationnelles décrites dans le référentiel sans aller au delà. Le dossier de mesure doit contenir un nombre minimal de bâtiments mesurés (en maisons individuelles : 30 maisons correspondant au moins à 15 permis de construire.

De plus ces mesures de perméabilité doivent être réalisées par un organisme ayant un système d'assurance qualité certifié conforme à la norme ISO 9001. La notion d'indépendance juridique avec le bureau d'études ne s'applique pas dans la mesure ou celui ci est certifié ISO 9001 (commentaire de JP BARDY réunion du 09/09/09)

Annuellement une mesure de perméabilité portant sur 5 % de la production annuelle devra être réalisée par une société indépendante juridiquement du constructeur de l'opération, du bureau d'études thermiques et des industriels fournisseurs d'équipement pour l'opération Adoption d'une démarche de qualité de l'étanchéité à l'air conformément aux modalités définies dans l'annexe VII de l'arrêté RT2005 du 24 mai 2006



AET LORIoT

Atelier d'études techniques